

tion seule ne suffira pas toujours pour que la donation soit révoquée, il faut de plus que le refus soit injuste. Or, il ne serait pas injuste si la réclamation du donateur était exagérée (1). L'obligation de fournir les aliments a un caractère variable, et, dans notre espèce, elle est limitée par la valeur des biens donnés. C'est dire que le tribunal appréciera si le refus est ou non excusable. Il appartient aussi au juge de déterminer le mode de prestation des aliments. Quand c'est un parent ou un allié qui doit les aliments, la règle est qu'ils doivent être fournis moyennant une pension alimentaire (art. 210); ce n'est que par exception que les aliments sont prestés en nature. On peut, par analogie, appliquer ce principe au donataire; mais comme il n'y a point de texte, le tribunal jouira d'une grande latitude; il décidera d'après les circonstances.

N° 2. QUELLES DONATIONS SONT SUJETTES A RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

I. La règle.

**14.** Toute donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude. La loi fait exception pour les donations en faveur de mariage (art. 759); l'exception confirme la règle. L'article 960, qui prévoit le cas de révocation pour survenance d'enfants, développe la règle en disant: « Toutes donations entre-vifs, de quelque valeur qu'elles puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, demeureront révoquées par la survenance d'un enfant légitime. » Cette énumération était inutile; de ce que la loi ne la fait pas en cas d'ingratitude, on ne doit pas conclure que la même règle ne s'applique pas à cette cause de révocation. Il suffit que la loi dise que la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude; dès lors tout acte qui est une donation entre-vifs est révocable pour cette cause, sauf l'exception que l'article 959 fait pour les donations

(1) Duranton, t. VIII, p. 638, n° 553.

en faveur de mariage. Cela est aussi conforme à la raison : la révocation se fonde sur un délit moral; or, il n'est permis à personne d'être ingrat (1).

**15.** Il a été jugé que les donations rémunératoires sont sujettes à révocation pour cause d'ingratitude. La cour de cassation invoque le principe que nous venons de poser; l'article 953, conçu en termes généraux, n'admet aucune distinction, aucune exception. Il n'appartient qu'au législateur de créer des exceptions, et il s'est bien gardé d'en établir une en faveur du donataire qui a rendu des services au donateur, cela ne l'autorise pas à être ingrat, d'autant moins que le donateur lui a donné l'exemple de la gratitude (2). Toutefois il y a une restriction qui résulte de la nature de cette donation; si les services à raison desquels la libéralité a été faite sont appréciables à prix d'argent, c'est-à-dire s'ils donnent une action à celui qui les a rendus, la donation sera, à la vérité, révoquée en cas d'ingratitude du donataire, mais celui-ci aura une action contre le donateur pour se faire payer de ce qui lui est dû (3). Si le prix des services égalait le montant de la donation, il n'y aurait plus de libéralité, ce serait une donation en paiement, et par suite il n'y aurait pas lieu à révocation pour cause d'ingratitude.

**16.** Les donations mutuelles peuvent-elles être révoquées pour ingratitude? L'affirmative n'est pas douteuse, mais il y a controverse sur le point de savoir quel sera l'effet de la révocation de l'une des donations; on demande si elle entraînera la révocation de l'autre. Nous avons examiné la question en ce qui concerne la révocation pour inexécution des charges (4). Il y a moins de doute pour l'ingratitude, puisque nous avons un texte. Aux termes de l'article 300, « l'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. » Cette disposition doit être appliquée par

(1) Demolombe, t. XX, p. 611, n° 654 658.

(2) Rejet, 17 août 1831 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1823).

(3) Paris, 29 mars 1806, et Rennes, 11 mai 1830 (Daloz, n° 1839 et 1823).

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 596, n° 513.

analogie à toutes les donations mutuelles; car ce n'est pas une exception exorbitante du droit commun; la décision de la loi résulte de la nature même de l'ingratitude: c'est une peine; de ce que l'un des donataires mérite une peine, conclura-t-on que l'autre doit aussi être puni? Vainement dit-on que l'une des donations est la condition de l'autre; nous nions le principe, parce qu'il dénature la donation en la transformant en spéculation. Quand même on admettrait ce prétendu principe, ce ne serait toujours qu'une condition fondée sur l'intention des parties contractantes. Or, peut-on admettre que les parties aient prévu l'ingratitude de l'une d'elles et qu'elles aient voulu que dans ce cas l'autre perdît le bénéfice de la libéralité? Cela n'a pas de sens (1).

**17.** Les donations onéreuses sont révocables pour cause d'ingratitude par application du principe général (n° 14), sauf au donateur qui a reçu la prestation à en tenir compte au donataire, si la révocation est prononcée. Si la charge équivalait à la libéralité, ce serait un contrat onéreux, et par conséquent l'article 955 ne serait plus applicable. La cour de cassation l'a jugé ainsi, en cas de survenance d'enfant, malgré la généralité des termes de l'article 960 (2); à plus forte raison en est-il ainsi en cas d'ingratitude.

**18.** Il a été jugé, à plusieurs reprises (3), que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont révocables pour cause d'ingratitude; cela n'est pas douteux; l'exception consacrée par la jurisprudence ne concerne que la forme, elle est étrangère aux conditions et aux règles qui régissent le fond, comme nous l'avons dit plus haut (4).

#### ii. L'exception.

**19.** « Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude » (art. 959). Cette

(1) Dalloz, nos 1825 et 1826, et les auteurs qu'il cite. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 272, n° 13 de l'article 955.

(2) Rejet, 24 mai 1836 (Dalloz, n° 1867).

(3) Voyez les arrêts cités par Dalloz, n° 1828.

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 400, n° 319.

disposition s'applique sans difficulté aux donations que des tiers font aux futurs époux en faveur du mariage. Pourquoi ces donations ne sont-elles pas sujettes à révocation, alors que le donataire se rend coupable de l'un des faits qui constituent l'ingratitude? C'est que la donation en faveur du mariage a un caractère particulier; elle n'est pas faite uniquement au profit du donateur, elle s'adresse aussi à son conjoint et aux enfants qui naîtront du mariage. C'est donc un pacte de famille plutôt qu'une libéralité. Or, il serait injuste que toute la famille fût punie pour la faute du donataire; l'intérêt du mariage, qui est un intérêt social, l'emporte, dans ce cas, sur la faute du donataire et sur la punition qu'il mérite; ne pouvant punir le coupable sans que la peine rejaille sur les innocents, le législateur a préféré ne pas punir le coupable. C'est en ce sens que la loi a été expliquée par les orateurs du Tribunat et du gouvernement. Nous allons transcrire leurs paroles; il importe de les recueillir, parce qu'elles sont décisives pour la question si controversée que nous allons bientôt examiner. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, formule nettement la raison de la loi: « Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'intérêt de la société réclamait cette exception. » Bigot-Préameneu n'est pas moins clair: « Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les enfants à naître qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire. » Enfin l'orateur du Tribunat s'exprime dans le même sens: « Les donations en faveur de mariage sont exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude; elles sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité entre deux familles, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfants appelés à la recueillir (1). »

**20.** Quand la donation est-elle faite en faveur du mariage? Lorsqu'elle est faite dans le contrat de mariage des futurs époux, il n'y a pas de doute, la donation est

(1) Loqué, t. V, p. 355, n° 54; p. 328, n° 50 et p. 369, n° 8.

faite, dans ce cas, sous la condition que le mariage soit contracté, de même que le contrat de mariage qui la renferme. Le caractère distinctif d'une donation faite en faveur du mariage est donc qu'elle soit conditionnelle; c'est ce que dit l'article 1089. « Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas. » La donation ne doit pas être faite par le contrat de mariage; elle peut se faire par un acte ordinaire, mais alors il faut qu'il soit dit qu'elle est faite en faveur du mariage du donataire. Cela même ne suffit pas, il faut de plus que l'union en faveur de laquelle se fait la donation soit arrêtée et déterminée, sinon la donation ne serait pas conditionnelle, et n'étant pas conditionnelle, elle ne serait pas une donation en faveur du mariage. La cour de Bordeaux l'a jugé ainsi; l'espèce dans laquelle la décision est intervenue est la justification du principe. Les père et mère et l'aïeule de la future lui avaient fait une libéralité longtemps avant son mariage; la libéralité était faite aux trois filles des donateurs et exigible après le mariage de chacune d'elles. Bien qu'ayant pour objet de favoriser le mariage des donataires, elle n'était pas faite en faveur et comme condition d'un mariage déterminé et convenu; on ne pouvait donc pas dire que ce fût un pacte de famille, la libéralité était faite uniquement en faveur des donataires, ce qui rendait l'article 959 inapplicable. De fait l'une des filles se maria contre le gré de ses parents et en quittant la maison paternelle pour se retirer chez son séducteur (1). Certes les parents n'avaient pas entendu faire une libéralité à leur fille en faveur d'un pareil mariage!

**21.** L'article 959 s'applique-t-il aux donations que les futurs époux se font entre eux par contrat de mariage? Cette question est très-controversée; elle se complique, en France, d'une autre difficulté. D'après l'article 299, l'époux contre lequel le divorce est admis perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. Le

(1) Bordeaux, 15 février 1849 (Daloz, 1850, 2, 6). Demolombe, t. XX, p. 611, n° 653.

divorce est aboli en France; de là le grand intérêt qu'a la question de savoir si la disposition pénale de l'article 299 s'applique à la séparation de corps. Après avoir longtemps jugé la négative, la cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence et a décidé, chambres réunies, que les donations entre époux sont révoquées par la séparation de corps; le même arrêt décide que les donations entre époux sont révocables pour cause d'ingratitude. On voit que cette dernière question est en quelque sorte subordonnée à la première par la jurisprudence française. Il faut se défier de cette jurisprudence; le divorce étant aboli, les tribunaux cherchent à le remplacer par la séparation de corps, en ce sens qu'ils attribuent à la séparation tous les effets du divorce qui sont compatibles avec le maintien du mariage. Nous avons combattu cette tendance, que nous croyons contraire au texte et à l'esprit du code (1). A notre avis, l'article 299 n'est pas applicable à la séparation de corps. Naît alors la question de savoir si les donations faites entre époux peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. Les deux questions sont distinctes et l'une ne préjuge pas l'autre. On peut admettre, comme nous l'avons enseigné, que l'époux coupable séparé de corps n'encourt pas de plein droit la peine que l'article 299 inflige à celui contre lequel le divorce est prononcé, et néanmoins décider que l'époux innocent peut demander la révocation des donations pour cause d'ingratitude. Le siège de la matière est dans l'article 959.

Le texte de l'article 959 paraît, au premier abord, décider la question. Il fait une exception pour les *donations en faveur de mariage*. Cette expression est générale, elle comprend non-seulement les donations que des tiers font aux futurs époux, mais aussi celles que les futurs époux se font entre eux; cela n'est pas contesté et cela n'est pas contestable, puisque le législateur lui-même le dit dans l'article 960. Dès lors ne faut-il pas appliquer le principe que, là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis à l'interprète de distinguer? Ne faut-il pas dire que lorsque

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 411, n° 354.